DIRECTION

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE!

LOIS ET DECRETS

DECISIONS, ARRETES. CIRCULAIRES. AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Débats à

| ABONNEMENTS | | Lois et decreta |) | l'Assemblée nationale | REDACTION ET ADMINISTRATION |
|-----------------------|-------------|-----------------|--------------------|--------------------------|---|
| | Trois mois | Six mois | Un an | Un an | Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE |
| Algérie | l | 14 dinars | 24 dinars | 20 dinars | 9, Av 'A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER |
| Le numéro : 0,25 dine | ır — Numero | des années ant | térieures : 0,30 d | inar. Les tables s | ont fournies gratuitement aux abonnés. |

Tota of diamete

abonnés. Prière de joindre le dernières bandes pour renouvellement et réclamations - Changement d'adresse ajouter 0.30 dinar.

Tarit des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 3 juillet 1968 fixant le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul, en matière de vignes, des bénéfices forfaitaires soumis, au titre de l'année 1968, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. 996.

Décision du 31 juillet 1968 fixant la composition du parc automobile du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, service de la lutte antiacridienne et anticryptogamique, p. 997.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 29 juillet 1968 portant désignation d'administrateurs d'études de notaires, p. 998.

Arrêté du 31 juillet 1938 portant désignation des membres du conseil de discipline des défenseurs de justice, p. 998. Associations - déclarations, p. 1002.

Arrêtés des 8 et 14 août 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 998.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 20 juillet 1968 portant abrogation de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1966 confiant le recouvrement des recettes d'officines de la pharmacie centrale aux receveurs des contributions diverses, p. 998.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 26 juin 1968 portant suspension des taux de droits de douane, p. 998.

Arrêté interministériel du 28 juin 1968 portant rétablissement des taux de droits de douane, p. 1000,

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de dépôt en mairie, p. 1001. Marchés. — Appels d'offres, p. 1002.

ANNONCES

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 3 juillet 1968 fixant le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à rețenir pour le calcul, en matière de vignes, des bénéfices forfaltaires soumis, au titre de l'année 1968, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Le ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 saut dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article 95 § 6 des impôts directs.

Arrête:

Article 1°. — Le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires en ce qui concerne les vignes, est fixé en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1968, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juillet 1968,

- Arrondissements de :

Ber Saada, Tablat et Sour El Ghozlane.

Chérif BELKACEM.

TABLEAU

présentant, par région, le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul en matière de vignes, des bénéfices forfaitaires soumis au titre de l'armée 1968 (Revenus de 1967) à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

| de 1967) à l'impôt sur les bénéfices de l'exploi Article 95 § 6 du code des impôts dir | • |
|---|--|
| Régions | Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin |
| REGION D'ALGER GROUPE I DEPARTEMENT D'ALGER | en DA |
| Arrondissements de : Alger et Blida (à l'exception des communes | 42,70 |
| classées dans le groupe II). — Arrondissement de Dar El Beïda | |
| DEPARTEMENT DE TIZI OUZOU. — Arrondissements de : Azazga et Tizi Ouzou (à l'exception des communes classées dans le groupe II). | |
| - Arrondissement de Bordj Menaïel | |
| GROUPE II DEPARTEMENT D'ALGER | |
| - Arrondissement d'Alger : | 48,40 |
| Communes de : Birkhadem, Douéra, Draria, Mahelma et Saoula. | |
| - Arrondissement de Blida. | |
| Commune de : Koléa. | |
| DEPARTEMENT D'EL ASNAM. | |
| - Arrondissement de Cherchell | |
| DEPARTEMENT DE MEDEA | |

| Région s | Prix de vente moyer de l'hectolitre de vin |
|---|--|
| REGION D'ALGER (Suite) DEPARTEMENT DE TIZI OUZOU. — Arrondissement d'Azazga. — Communes de: Azazga, Yakouren, Mekla et Bousguen. — Arrondissements de: Bouira, Draa El Mizan, Larbaa nait Irathen et Lakhdaria. — Arrondissement de Tizi Ouzou. — Commune de: Béni Douala. | en DA 48,40 |
| GROUPE III DEPARTEMENT DE MEDEA — Arrondissements de : Médéa, Aïn Qussera et Ksar El Boukhari. | 52,50 |
| DEPARTEMENT D'EL ASNAM — Arrondissements de : Aïn Defla, Miliana, El Asnam et Ténès. — Arrondissement de Teniet El Had. (à l'exception de la commune classée dans le groupe IV). GROUPE IV | |
| DEPARTEMENT D'EL ASNAM. — Arrondissement de Teniet El Had. Commune de : Lardjem. | 57,90 |
| REGION D'ORAN GROUPE I | |
| DEPARTEMENT D'ORAN Arrondissement d'Oran (à l'exception des communes classées dans le groupe II). Arrondissement de Sidi Bel Abbès. Commune de : Ben Badis. | 5 7,0 0 |
| DEPARTEMENT DE MOSTAGANEM — Arrondissement de Mostaganem, Commune de : Stidia. | |
| DEPARTEMENT DE TIARET. — Arrondissement de Tissemsilt (à l'exception de la commune classée dans le groupe II). | |
| DEPARTEMENT DE TLEMCEN. — Arrondissements de : Béni Saf, Sebdou et Tlemcen (à l'exception des communes classées dans le groupe III). | |
| GROUPE II DEPARTEMENT D'ORAN — Arrondissements de : Aïn Témouchent et Mohammadia. | 61,30 |

- Arrondissement d'Oran.

Communes de : Bou Tlélis et Ouled Tlélat.

- Arrondissement de Sidi Bel Abbès (à l'ex-

ception de la commune classée dans le groupe

- Arrondissement de Tlemcen.

Communes de :

Hennaya

Tlemcen Sabra

Ouled Mimoun

Beni Mester

Sidi Abdelli

Bensekrane

TABLEAU (suite)

| | TABLEÀU | (suite) | |
|---|--|--|--|
| Régions | Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin | Régions | Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin |
| REGION D'ORAN (Suite) | en DA | REGION DE CONSTANTINE | en DA |
| - Arrondissement de Télagh (à l'exception de la commune classée dans le groupe III). | 61,30 | GROUPE I | |
| DEPARTEMENT DE MOSTAGANEM | | DEPARTEMENT DE CONSTANTINE | 41,60 |
| - Arrondissement de Mostaganem (à l'exception | | - Arrondissements de : Collo, Djidjelli et El Milia. | |
| de la commune classée dans le groupe I). - Arrondissements de : Sidi Ali et Ighil Izane. | | - Arrondissement de Skikda (à l'exception des communes classées dans le groupe II). | |
| - Arrondissement d'Oued Rhiou | | DEPARTEMENT DE ANNABA | |
| (à l'exception des communes désignées ci- | | - Arrondissements de : | • |
| après pour lesquelles est applicable le prix retenu en ce qui concerne le groupe III de | | Annaba et El Kala. | |
| la région d'Alger : El H'Madna, Sidi | | DEPARTEMENT DE SETIF | |
| M'Hamed Benali, Mazouna, Médiouna, Oua- rizane. | | Arrondissements de : | |
| DEPARTEMENT DE SAIDA | | Akbou, Bejaïa, Sidi Aïch et Bougara | |
| - Arrondissement de Saïda. | | GROUPE II | |
| Commune de : Daoud. | | DEPARTEMENT DE CONSTANTINE | 47,20 |
| DEPARTEMENT DE TIARET | | - Arrondissements de : | |
| - Arrondissements de : Aflou et Tiaret. | ! | Aïn Beïda, Aïn M'Lila, Constantine et Mila. — Arrondissement de Skikda. | |
| - Arrondissement de Frenda. |] | Communes de : | |
| Commune de : Ain Kermes, Medressa et Ouled Dierrad. |] | El Arrouch | |
| - Arrondissement de Tissemsilt. | | Salah Bouchaour Emjez Ed Chich | |
| Commune de : Aïn Djarit, |] | Sidi Mezghiche. | |
| GROUPE III | | DEPARTEMENT DE BATNA | |
| DEPARTEMENT D'ORAN | 70,60 | DEPARTEMENT DE ANNABA | |
| — Arrondissement de Télagh. | | - Arrondissements de : | |
| Commune de : Marhoum. | | El Aouinet, Guelma, Souk Ahras et Tessana | İ |
| DEPARTEMENT DE MOSTAGANEM | | DEPARTEMENT DE SETIF | |
| - Arrondissements de : | , | - Arrondissements de : | |
| Mascara et Tighennif. | : | Kherrata et Sétif. | |
| DEPARTEMENT DE SAIDA. — Arrondissement de Saïda (à l'exception de la commune classée dans le groupe II). | | Décision du 31 juillet 1968 fixant la compos automobile du ministère de l'agriculture et agraire, service de la lutte antiacridienne togamique. | de la réforme |
| DEPARTEMENT DE TIARET. | | Le ministre d'Etat chargé des finances et d | u plan. |
| Arrondissement de Frenda (à l'exception des communes classées dans le groupe II). | | Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tenda duction de la législation en vigueur au 31 décen dans ses dispositions contraires à la souverain | nt à la recon- abre 1962, sauf |
| DEPARTEMENT DE TLEMCEN | | Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 ; | |
| Arrondissements de : Ghazaouet et Maghnia. Arrondissement de Béni Saf. | • | tution du Gouvernement ; | • |
| Commune de : Honaïne. | | Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre loi de finances pour 1968 ; | 1967 portant |
| - Arrondissement de Sebdou. | • | Vu le décret n° 67-297 du 30 décembre 1967 | |
| Commune de : Beni Senous. | | tition des crédits ouverts par la loi de finar au ministre de l'agriculture et de la réforme | |
| A 31 4 7 MY | 1 | Wir Parrôté du 5 mai 1040 relatif au nara | - , |

administrations publiques civiles; Vu la décision du 21 juin 1965;

Décide :

Vu l'arrêté du 5 mai 1949 relatif au parc automobile des

Article 1er. - La décision du 21 juin 1965 est abrogée. Art. 2. — La dotation théorique du parc automobile du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire « Service de la lutte antiacridienne et anticryptogamique» est fixée ainsi qu'il suit :

| SERVICES | т | CE | CN | M | ET | OBSERVATIONS |
|---|-------------|----|----|---|----|---|
| Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire | | | | | | T = Tourisme CE = Camionnettes ou jeeps |
| Service de la lutte antiacridienne et anticryptogamique | | 27 | 67 | | _ | CN = Camions ET = Engins de travaux. |

Art. 3. — Les véhicules qui, dans la limite de la dotation fixée à l'article 2 ci-dessus, constituent le parc automobile du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, service de la «lutte antiacridienne et anticryptogamique» seront immatriculés à la diligence du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, direction des domaines et de l'organisation foncière en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1968.

P. Le ministre d'Etat, chargé des finances et du plan, Le secrétaire général, Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 29 juillet 1968 portant désignation d'administrateurs d'études de notaires,

Par arrêté du 29 juillet 1968, M° Abderrahmane Fares, notaire à Alger, est désigné pour administrer, à titre provisoire, l'étude de M° Defilon Marceau, ex-notaire à Alger.

Par arrêté du 29 juillet 1968, M° Kaddour Zerrouk, notaire à Alger, est désigné pour administrer, à titre provisoire, l'étude de M°. Joffres Fernand, ex-notaire à Alger.

Par arrêté du 29 juillet 1968, M° Sid Ahmed Damerdji, notaire à Alger, est désigné pour administrer, à titre provisoire, l'étude de M° Ferrand Julien, ex-notaire à Alger.

Arrêté du 31 juillet 1968 portant désignation des membres du conseil de discipline des défenseurs de justice.

Par arrêté du 31 juillet 1968, sont désignés pour faire partie du conseil de discipline des défenseurs de justice :

En qualité de président : M. Mohamed Kebir, sous-directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

En qualité de membres : MM. Tameur Lomri, conseiller à la cour d'Alger et Mahfoud Zmirli, vice-président du tribunal d'Alger.

Arrêtés des 8 et 14 août 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par acrêté du 8 août 1968, M. Mohammed Bouleksibet, juge au tribunal de Sétif, est muté en la même qualité au tribunal de Constantine.

Par arrêté du 14 août 1968, M. Mohamed Madani, juge au triounal d'El Asham, est chargé d'assurer cumulativement ses fonctions selles de juge des mineurs.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 20 juillet 1968 portant abrogation de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1966 confiant le recouvrement des recettes d'officines de la pharmacie centrale aux receveurs des contributions diverses,

Le ministre de la santé publique, et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1966 confiant le recouvrement des recettes des officines de la pharmacie centrale aux receveurs des contributions diverses;

Vu l'arrêté du 10 avril 1963 portant modification de l'appellation des magasins généraux des services civils de santé;

Sur proposition du sous-directeur de la pharmacie et du directeur des impôts,

Arrêtent

Article 1°. — L'arrêté interministériel du 31 décembre 1966 susvisé, chargeant les receveurs des contributions diverses de la perception des recettes effectuées par les agences pharmaceutiques, est abrogé à compter du 1° juillet 1968.

Art. 2. — Le directeur de la pharmacie centrale algérienne, le directeur du trésor et du crédit et le directeur des impôts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1968.

Le ministre de la santé publique, des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Tedjini HADDAM.

Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 26 juin 1968 portant suspension des taux de droits de douane.

Le ministre du commerce,

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et

Le ministre de la santé publique

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-35 du 2 février 1968 portant établissement de nouveaux droits de douane ;

Vu le décret n° 68-37 du 2 février 1968 portant création de la commission interministérielle du tarif douanier;

Après avis de la commission interministérielle du tarif douanier,

Arrêtent:

Article 1°. — Les taux de droits de douane applicables aux produits relevant des positions douanières reprises au tableau ci-après, sont suspendus.

TABLEAU

| N° du T.D. | Désignation des produits | Nomenclature à libellés simplifiés | Lignes | Cod. statist. |
|----------------|---|---|--------|--------------------------|
| Ex 39.07 | Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus : | | 1 | |
| Ex 40.14 B | E. — En autres matières. Autres ouvrages en caoutchouc vulca- nisé non durci : | Autres ouvrages en autres matières (capsules, flaconnages, embouts bou- chons). | 18 | 39.07.74 |
| | — II. Non dénommés | Autres ouvrages en caoutchouc vul- canisé non durci (bouchons solutés injectables). | 14 | 4 0.1 4.15 |
| Ex 48.15 | Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé : | | _ | |
| | — E. Papiers et cartons filtres. | — Papiers et cartons filtres. | 8 | 48.15.42 |
| Ex 55.04 A | Coton cardé ou peigné contenant au moins 85 % en poids de coton : | — Coton cardé de plus de 85 % de coton (filtres bactériologiques). | 15 | 5 5.04.0 1 |
| Ex 68.13 B III | Autres ouvrages en amiante : | | | |
| | — b. Autres. | Plaques filtrantes en amiante (pour la fabrication des sirops et des pro- duits liquides acides). | 10 | 68.13. 29 |
| Ex 70.10 A | Bonbonnes, bouteilles, flacons: | | | |
| | I. En verre à faible coefficient de dilatation. | — Bonbonnes, etc. en verre à f aible coefficient de dilatation. | 1 | 70.10. 01 |
| | - II. En autres verres : - a. Non taillés, ni dépolis, ni gravés ni décorés. | Bonbonnes, flacons, etc. en verre non taillé, ni dépoli, etc., non gainé, etc, de 0,30 litre à 2,60 litres inclus en verre incolore. | 3 | 70.10.0 3 |
| | | Bonbonnes, flacons, etc, en verre non taillé, ni dépoli, etc., non gainé, etc., de 0,30 litre à 2,60 litres inclus en verre coloré. | 4 | `70.10.0 4 |
| • | | Bonbonnes, flacons, etc. en verre non taillé, ni dépoli, etc., non gainé, etc., de moins de 0,30 litre en verre incolore. | 5 | 70.10.0 5 |
| | | Bonbonnes, flacons, etc. en verre non taillé, ni dépoli, etc., non gainé, etc., de moins de 0,30 litre en verre coloré. | 6 | 70.10.06 |
| Ex 70.10 B | Bocaux, pots et autres récipients simi- laires : | | | |
| | — II. En autres verres : | — Récipients en verre, non taillés ni | | |
| | b. Autres: 1. — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés. | dépolis, etc, d'une capacité de 0,10 litre ou moins. — Récipients en verre, non taillés ni dépolis, etc., d'une capacité de | 12 | 70.10.13 |
| Ex 70.17 A | Verrerie de laboratoire d'hygiène et de pharmacie, | plus de 0,10 litre. | 13 | 70.10.14 |
| | — II. Autre : a. — En verre à faible coefficient de dilatation. | | | |
| | 1. — Objets non gradués ni jaugés. | Verrerie de laboratoire, etc, en verre à faible coefficient de dilatation non graduée ni jaugée | 1 | 70.17. 21 |
| | 2. — Objets gradués ou jaugés. | Verrerie de laboratoire, etc, en verre à faible coefficient de dilatation graduée ou jaugée. | 2 | 70.17.22 |
| | b. — En autre verre : | [| | |
| | Objets non gradués ni jaugés. Objets gradués nu jaugés. | Verrerie de laboratoire, etc, en autre verre non graduée ni jaugée. Verrerie de laboratoire, etc, en autre | 3 | 70.17.28 |
| | 2. Objets gradués ou jaugés. | verre graduée ou jaugée. | 4 | 70.17.24 |
| Ex 70.17 B | Ampoules pour sérums et articles si- milaires. | — Ampoules pour sérums de plus de 30 cm3. | • | 70.17 .81 |
| | | | | |

TABLEAU (suite)

| N° du T.D. | Désignation des produits | Nomenclature à libellés simplifiés | Lignes | Cod. statist. |
|---------------|--|--|--------|------------------|
| Fire #2 40 P | | — Ampoules pour sérums de moins de 30 cm3. | 6 | 70.17.32 |
| Ex 73.40 B | Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : | | 1: | |
| | — IX. Autres. | Autres ouvrages en fer ou acier boites métalliques). | | 70.40.00 |
| Ex 76.10 | Fûts, tambours, bidons, boites et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples : | · | 21 | 73.40.63 |
| | - B. Etuis tubulaires rigides. | - Etuis tubulaires rigides. | 16 | 76.10.11 |
| | — C. Tubes souples. | — Tubes souples. | 17 | 76.10.21 |
| Ex 83.13 A | Bouchons métalliques : | | | |
| | I. Capsules métalliques : | — Capsules déchirables en métaux communs. | 13 | 83.13.0 1 |
| | II. A. Vis et autres, y compris les bon- des filetées : | | | • |
| | — a. En fer ou en acier. | — Capsules de surbouchage en métaux communs. | 19 | 83.13.21 |
| Ex 95.08 B II | Gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et | autre que celle reprise sous le | | |
| | ouvrages en cette matière. | nº 35.03 (cellules ingérables). | 16 | 95.08.1 3 |

- Art. 2. Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont subordonnées à la délivrance d'un visa du ministère de la santé publique et prennent effet à compter de la publication du présent arrêté, au Journal officiel de la République algérienne d'mocratique et populaire.
- Art. 3. Le directeur du commerce extérieur, le directeur des douanes et le directeur de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1968.

Le ministre de la santé publique,

P. le ministre du commerce,

Le secrétaire général,

Tedjini HADDAM.

Mohamed LEMKAMI

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, Le secrétaire genéral, Salah MEBROUKINE

Arrêté interministériel du 28 juin 1968 portant rétablissement des taux de droits de douane.

Le ministre du commerce et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance nº 68-35 du 2 février 1968 portant établissement de nouveaux droits de douane, notamment son article 3;

Vu le décret nº 68-37 du 2 février 1968 portant création de la commission interministérielle du tarif douanier ;

Après avis de la commission interministérielle du tarif douanier,

Arrêtent :

Article 1er. — Les taux de droits de douane applicables aux produits photographiques et radiographiques destinés à des usages médicaux et relevant des positions douanières « 37.01 et 37.08 », sont rétablis conformément aux colonnes 6, 7 et 8 du tableau ci-dessous.

TABLEAU

| N° du tarif d ouanier | Désignation des produits | Nomenclature à libellés simplifiés | Lignes | Rensei- gnements | Taux en vigueur | | | Nouveaux taux à appliquer | | |
|------------------------------------|---|--|--------|-------------------------------------|-----------------|--------|---------------|------------------------------|------------------|------------------|
| (1) | (2) | (3) | (4) | Statistiques Codification (5) | T.M.P. | C.E.E. | D,C. (8) | T.M.P. (6) | C.E.E. (7) | D.C. (8) |
| 37 .01 | Plaques sensibilisées, non impression- nées en toutes matières | | 1 | 37.01.01 37.01.11 | 30 | 31,5 | 33,50 33,5 | 30 | 31,5 5 | 33,5 7 |

TABLEAU (suite)

| N° du tarif douanier | Désignation des produits | Nomenclature à libellés simplifiés | libellés Lignes | | Taux en vigueur | | | Nouveaux taux à appliquer | | |
|----------------------------|--|--|-----------------|-------------------------------------|-----------------|---------------|------|------------------------------|---------------|--------------|
| (1) | (2) | (3) | (4) | Statistiques Codification (5) | T.M.P. (6) | C.E.E. (7) | D.C. | T.M.P. | C.E.E. (7) | D.C. (8) |
| (1) | | (3) | | | (0) | | | -(0) | | - (6) |
| | | Autres plaques en autres matières sensibilisées sur une face. Plaques en autres | 3 | 37.01.12 | 30 | 33,5 | 33,5 | 30 | 31,5 | 33 ,5 |
| 37.08 | Produits chimiques | matières sensibi- lisées sur les deux faces. | 4 | 37.01.13 | 30 | 31,5 | 33,5 | 30 | 31,5 | 33 ,5 |
| | pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière éclair. | | | | | | | : | | |
| | B — Autres. | Autres produits chi- miques pour usa- ges photographi- ques destinés à des usages médi- caux. | 9 | 37.08.11 | 30 | 31,5 | 33 | 3,5 | 5 | 7 |
| | | Autres produits chi- miques pour usa- ges photographi- ques autres. | 10 | 37.08.12 | 30 | 31,5 | 33 | 30 | 31,5 | 3 3 |
| | | Colis postaux et envois par la poste du chapitre 37. | 11 | | | | | | | |

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel

de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 28 juin 1968.

P. le ministre du commerce, Le secrétaire général,

Mohamed LEMKAMI

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, Le secrétaire général, Salah MEBROUKINE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE DEPOT EN MAIRIE

En exécution de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil en Algérie, le préfet du département des Oasis, fait connaître à tous les intéressés qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, les travaux de constitution de l'état civil, concernant la fraction de Takarafe (tribu d'Aoulef Larab), commune d'Aoulef, arrondissement d'In Salah, sont déposés auprès du secrétaire de la commune d'Aoulef.

Les intéresses pourront en prendre connaissance et, en cas d'erreur ou d'omission, faire consigner leurs observations, dans le délai d'un mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Le délai de dépôt d'un mois prévu par l'ordonnance, commencera à courir à partir du lendemain du jour de l'arrivée dans la commune, de l'exemplaire du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, publiant le présent avis.

En exécution de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil en Algérie, le préfet du département des Oasis, fait connaître à tous les intéressés qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance

susvisée, les travaux de constitution de l'état civil, concernant la fraction de Roukina, (tribu Aculef Larab), commune d'Aoulef, arrondissement d'In Salah, sont déposés auprès du secrétaire de la commune d'Aoulef.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et, en cas d'erreur ou d'omission, faire consigner leurs observations, dans le délai d'un mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Le délai de dépôt d'un mois prévu par l'ordonnance, commencera à courir à partir du lendemain du jour de l'arrivée dans la commune, de l'exemplaire du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, publiant le présent avis.

En exécution de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil en Algérie, le préfet du département des Oasis, fait connaître à tous les intéressés qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, les travaux de constitution de l'état civil, concernant la fraction de Djedid (tribu d'Aoulef Larab), commune d'Aoulef, arrondissement d'In Salah, sont déposés auprès du secrétaire de la commune d'Aoulef.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et, en cas d'erreur ou d'omission, faire consigner leurs observations, dans le délai d'un mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Le délai de dépôt d'un mois prévu par l'ordonnance, commencera à courir à partir du lendemain du jour de l'arrivée dans la commune, de l'exemplaire du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, publiant le présent avis.

En exécution de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil en Algérie, le préfet du département des Oasis, fait connaître à tous les intéressés qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, les travaux de constitution de l'état civil, concernant la tribu d'In Amguel, commune de Tamanrasset, arrondissement de Tamanrasset, sont déposés auprès du secrétaire de la commune de Tamanrasset.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et, en cas d'erreur ou d'omission, fait; consigner leurs observations, dans le délai d'un mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Le délai de dépôt d'un mois prévu par l'ordonnance, commencera à courir à partir du lendemain du jour de l'arrivée dans la commune, de l'exemplaire du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, publiant le présent avis.

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ALGER

Commune de Bourkika

Alimentation en eau potable

Un appel d'offres est lancé pour l'exécution d'un forage à Bourkika.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 70.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique hydraulique, 39, rue Burdeau - Alger, du 2 septembre 1968 au 6 septembre 1968.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, Alger, avant le 16 septembre 1968 à 18 heures.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION D'ORAN

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la finition de travaux à la cité Lescure d'Oran.

- 1º Peinture vitrerie,
- 2º Ascenseurs.

Les entrepreneurs intéressés par les travaux sont invités à retirer les dossiers d'appel d'offres au bureau du directeur départemental des travaux publics et de la construction d'Oran, bureau marchés, 4ème étage, sis nouvelle route du port d'Oran.

Les offres devront parvenir avant le 19 septembre 1968 à 11 heures, au directeur départemental des travaux publics et de la construction d'Oran (bureau marchés, 4ème étage) sous pli cacheté portant l'objet de l'appel d'offres.

ANNONCES

ASSOCIATIONS — déclarations

- 27 octobre 1966. Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre « Chabab Ryadi de Tidikelt ». Siège social : In Salah.
- 21 juillet 1967. Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre : «Omnium olympique Ouargli». Siège social : Ouargla.
- 14 septembre 1967. Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre : « Mouloudia club d'Ouargla ». Siège social : Ouargla.
- 16 octobre 1967. Déclaration à la préfecture de Touggourt. Titre : « Jeunesse sportive de Sidi Bouaziz ». Siège social : Touggourt.
- 13 mars 1968. Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : « Ligue d'oranie d'escrime ». Siège social : 15 Bd du docteur Benzerjeb, Oran.
- 20 mars 1968. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. Titre : « Union nationale des arts plastiques ». Siège social : Rue Hadjeri Sid Ahmed, Tlemcen.
- 3 juin 1968. Déclaration à la préfecture de l'Aurès. Titre : « Mutuelle des employés des services municipaux de Batna » Objet : Création. Siège social : Batna.
- 2 juillet 1968. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Œuvres réunies de Notre Dame d'Afrique ». Siège social : Ecole Sainte Monique, Bologuine Ibnou Ziri, Alger.
- 2 juillet 1968. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Mouvement coopératif algérien ». Siège social : 23, Bd Colonel Amirouche, Alger.
- 18 juillet 1968. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Solidarité universitaire algérienne ». Objet : renouvellement du conseil d'administration. Siège social : 33, rue Mohamed Belouizdad, Alger.
- 8 août 1968. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Club sportif douanier ». Objet : Nouvelle composition du conseil d'administration. Siège social : 19, rue Docteur Saadane (ex-Berthezene) Alger.
- 13 août 1968. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Association sports et loisits de la préfecture d'Alger ». Objet : Composition du conseil d'administration. Siège social : préfecture d'Alger.